Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19315140



Déposé 18-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725489427

Dénomination: (en entier): One Shot Concept

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue à l'Agauche 21

(adresse complète) 5537 Bioul

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le seize avril

Par devant Nous, Maître Véronique CASSART, Notaire suppléante, désignée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, du neuf avril deux mil dix-neuf, remplaçant Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, Notaire exerçant sa fonction au sein de la société civile sous forme de SPRL «Pierre-Henri GRANDJEAN, notaires associés SPRL», ayant son siège social, à 5500 Dinant, rue Alexandre Daoust, 53, Notaire à la résidence de Dinant, empêché.

A COMPARU

Monsieur LALEMAN Mike Maurice Joseph Ghislain, (numéro national: 83.04.01/111-78), né à Sambreville, le premier avril 1983, célibataire, domicilié et demeurant à 5537 Anhée (Bioul), rue à l'Agauche, 21. Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune d'Anhée, avec Madame MATHIEU Vanessa, en date du 20 mai 2011.

A. - CONSTITUTION

Le comparant, après que le notaire soussigné ait spécialement attiré son attention sur la responsabilité du fondateur d'une SPRL, requiert celui-ci d'acter qu'il constitue une société privée à responsabilité limitée, dénommée «ONE SHOT CONCEPT», ayant son siège social à 5537 Anhée (Bioul), rue à l'Agauche, 21, au capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social. Il déclare que les 100 parts sont entièrement souscrites et libérées partiellement à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €), par lui seul, au moyen d'un versement en espèces effectué sur le compte numéro BE49 1030 6049 9271, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CRELAN. Une attestation dudit dépôt demeurera ci-annexée. Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à mille deux cent dix euros (1.210,00 €).

Ceci exposé, le comparant Nous a requis d'arrêter les statuts comme suit :

B.- STATUTS premier Feuillet double

2

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée «ONE SHOT CONCEPT».

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 5537 Anhée (Bioul), rue à l'Agauche, 21.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, en gros, demi-gros et au détail, de toutes boissons (notamment vins, mousseux et champagne, apéritifs, bières, alcools et ready to drink) ainsi que de divers produits alimentaires ou non. Elle a également pour objet, la consultance dans les domaines repris ci-dessus.

Elle a part ailleurs pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, tous types de prestations en marketing, études de marché, contre logistique, de gestion d'actions promotionnelles au service de la distribution et des entreprises y compris au travers de moyens de télécommunications, le conseil et la formation en management, la vente et le marketing. Elle peut assurer la gestion de tout portefeuille titres ainsi que la prise de participation sous toutes ses formes, dans toutes entreprises ou sociétés, l'achat et la vente de fonds de commerce, le contrôle et la gestion de toutes entreprises.

La société peut, par voie d'apport, de cession de souscription, de participation, de fusion, soit par voie d'achat, de vente ou d'échange, de toutes valeurs mobilières, soit de toute autre manière s'intéresser dans toutes sociétés, entreprises ou associations dont l'objet serait analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. La société peut enfin accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou 3

immobilières qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, se rapportent à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation. La société peut également exercer les fonctions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

d'administrateur ou de liquidateur d'autre sociétés. Cette énumération est énonciative et non limitative.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social, entièrement souscrites mais libérées au moyen d'un apport en espèces d'un montant de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €) lors de la constitution de la société.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 8 - Cession et transmission de parts

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts

Deuxième et dernier

Feuillet double

4

seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire (avec modification des statuts de la société).

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Dns le respect des règles déontologiques, seule une personne physique ayant la qualité d'Huissier de Justice (titulaire ou candidat Huissier de Justice) ou une personne morale ayant cette fonction dans son objet social, pourra être nommée gérant.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier jeudi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations -

Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

6

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- 1°- Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier jeudi du mois de juin 2020, à dix-huit heures.
- 3°- Est désigné en qualité de gérant Monsieur Mike LALEMAN, prénommé, ici présent et qui accepte. Il peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et les activités entreprises par le comparant au nom et pour le compte de la société en formation depuis le 1er janvier 2019 seront repris par la société présentement constituée. Il en est de même pour tous les frais engagés avant l'acte constitutif dans le cadre de la constitution de la présente société.

4°- Le comparant ne désigne pas de commissaire.

D. - DECLARATION

Le notaire soussigné a éclairé le comparant sur la teneur de l'article 212 du Codes des Sociétés et a informé le fondateur unique des conséquences que la loi prévoit et de la responsabilité qu'elle encourt s'il est associé unique de plusieurs sociétés d'une personne à responsabilité limitée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné sur le vu des pièces requises par la loi, certifie tels qu'ils sont ci-dessus mentionnés, les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant.

DROIT D'ECRITURE

Droit d'écriture de nonante-cinq euros payé sur déclaration du notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Dinant, en l'étude, date que dessus et lecture intégrale et commentée faite des présentes, le comparant, ici présent, a signé avec Nous, Notaire. Certifiée conforme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :